

L'amendement initialement coté Am a a été adopté et porte maintenant la cote Am 61

L'amendement initialement coté Am b a été adopté et porte maintenant la cote Am 54

L'amendement initialement coté Am c a été adopté et porte maintenant la cote Am 37.

Soers-Amendement

ART. 13

SAM a

AM 37

ART 13

Ajouter après le 2^e paragraphe
« le membre du ministère de
l'Éducation, du loisir et
du SPORT n'a pas le droit
de vote ».

Rejeté
ab

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 20

AMENDEMENT

Insérer, dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 proposés par l'article 20 du projet de loi et après ce qui suit : « l'article 1 », ce qui suit : « ou une association de salariés affiliée à une association représentative »

COMMENTAIRES

La modification permet de viser avec plus de certitude les sections locales de syndicats.

*Retiré
EB*

ARTICLE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

20. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« 26.1. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, de voies de fait causant des lésions corporelles, de vol, d'intimidation, d'intimidation de personnes associées au système judiciaire, d'infraction à l'encontre de la liberté d'association, de harcèlement criminel, de menaces, de menaces et représailles, de rédaction non autorisée de document, de commissions secrètes, de trafic de substances en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), d'importation, d'exportation ou de production en vertu de cette loi, de complot pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ~~ou une association de salariés affiliée à une association représentative~~, ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction, de fraude, d'enlèvement, de voies de fait graves, ou de complot pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ~~ou une association de salariés affiliée à une association représentative~~ ni être élue ou nommée délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi, à moins qu'elle ne bénéficie d'un pardon. »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

Am e
ART 21

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 21

AMENDEMENT

Remplacer le troisième alinéa de l'article 27 proposé par l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« L'article 47.2 de ce code s'applique toutefois à une telle association, compte tenu des adaptations nécessaires. S'il est d'avis que l'association qui le représente a contrevenu à cet article, le salarié peut, dans les six mois, porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. Entre autres ordonnances que la Commission des relations du travail peut rendre en vertu de cet article, elle peut permettre au salarié de choisir, dans les 30 jours de sa décision, une nouvelle association représentative conformément à la procédure prévue par règlement pris en vertu de l'article 35.2 de la présente loi. »

COMMENTAIRES

R. L. J. 93

~~La rédaction originale ne faisait pas mention du deuxième alinéa de l'article 116 du Code du travail qui fixe le délai de certaines plaintes qui peuvent être portées en vertu de l'article 47.2. Comme le délai qui y est fixé est de 6 mois, soit le même que celui que prévoit l'article 47.3, il paraît plus approprié, plutôt que de faire un renvoi aux 2 articles, d'écrire ici ce délai, ce qui est plus informatif. Par ailleurs, comme la Commission des relations du travail possède déjà un pouvoir d'ordonnance très large, il apparaît préférable de présenter le pouvoir de permettre un changement d'allégeance comme une illustration de ce pouvoir.~~

AMF
ART 24

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 24

AMENDEMENT

*Retiré
28*

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au cours du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 » par ce qui suit : « pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant à la dernière journée de la période de vote »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de ce qui suit : « à l'article 115 » par ce qui suit : « aux articles 115 et 119.11 ». ».

SOMMENTAIRES

Par. 1° : Le paragraphe 1° reprend le contenu de l'article tel que prévu par le projet de loi. Il a fallu faire un paragraphe 1° en raison de l'introduction d'une autre modification prévue par le paragraphe 2°.

Par. 2° : L'ajout d'un second paragraphe à l'article 24 du projet de loi vise à maintenir l'état actuel du droit. En effet, l'article 115 auquel renvoie le dernier alinéa prévoit l'inhabilité des personnes reconnues coupables d'une infraction à l'article 31 à représenter une association. Comme cette inhabilité sera désormais prévue par l'article 119.11 proposé par l'article 71 du projet de loi, il convient d'apporter cette modification de concordance.

TEXTE DE LA LOI TEL QUE MODIFIÉ AVEC L'AMENDEMENT

31. Aucune publicité sous quelque forme que ce soit et aucune sollicitation ne peuvent être faites auprès des salariés en vue d'obtenir leur adhésion à une association de salariés sauf pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant à la dernière journée de la période de vote .

Toute telle publicité et toute telle sollicitation doivent être faites en dehors du lieu de travail.

Quiconque contrevient au présent article commet une contravention et est passible des peines prévues ~~aux articles 115 et 119.11~~.

Article 34

Amendement

Dans le troisième alinéa, modifier, après «du secteur du génie civil et de la voirie», «doit» par «peut» .

Rejeté
AB

AMENDEMENT

AM h
ART 35

ARTICLE 35

MODIFIER À L'ARTICLE 43.7,
PREMIER PARAGRAPHE, « AU
MOINS TROIS » PAR « AU
MOINS DEUX ».

Rejeté
EB

Amendement

Article 63

AM 2
ART 63
(107.2)

À l'article 107.2, insérer un 3^e
paragraphe :

« Le règlement initial ^{pris} ~~pris~~
en vertu du paragraphe
8.5^o du premier alinéa
de l'article 123 doit
faire l'objet d'une étude
par la commission compétente
de l'Assemblée nationale
avant son adoption par
le gouvernement ».

Relié
EB

L'amendement initialement coté Am j a été adopté et porte maintenant la cote Am 40

L'amendement initialement coté Am k a été adopté et porte maintenant la cote Am 41.

L'amendement initialement coté Am 1 a été adopté et porte maintenant la cote Am 42.

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 82

AMENDEMENT

*Retiré
EB*

Dans l'article 82 du projet de loi :

1° insérer après ce qui suit : « 35.3 », ce qui suit : « et des paragraphes 8.6° et 8.7° du premier alinéa de l'article 123 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le premier règlement pris en application du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit toutefois faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement. ».

COMMENTAIRES

La modification apportée par le paragraphe 1° permet une entrée en vigueur plus rapide des deux règlements concernant la référence de main-d'œuvre, notamment en permettant que le règlement initial pris en ces matières ne soit pas assujéti à l'obligation de républication.

La modification introduite par le paragraphe 2° prévoit l'étude en commission parlementaire du premier règlement qui gouvernera le fonctionnement du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, avant son adoption par le gouvernement.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

82. Le premier règlement du gouvernement pris en vertu de chacune des nouvelles dispositions des articles 32, 35.2 et 35.3 ~~et des paragraphes 8.6° et 8.7° du premier alinéa de l'article 123~~ de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

~~Le premier règlement pris en application du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit toutefois faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement.~~